



SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 30 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et réponses des Etats Membres conformément à la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale (suite)</i>	19
<i>Expression de sympathie aux gouvernements et aux populations de Cuba, d'Haïti, de la Trinité et Tobago et de l'Italie, à l'occasion des récentes catastrophes.</i>	25

Président: M. Mihail HASEGANU (Roumanie).

POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR

Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et réponses des Etats Membres conformément à la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale (A/5497 et Add.1, A/SPC/80, A/SPC/81, A/SPC/82, A/SPC/L.95, A/SPC/L.96) [suite]

1. Le PRÉSIDENT signale que la séance a été avancée d'un jour à la demande expresse des Etats d'Afrique et d'Asie, étant donné l'urgence des mesures que l'Organisation doit prendre en ce qui concerne les procès qui vont se dérouler en Afrique du Sud.

2. La Commission est saisie d'un projet de résolution présenté par 55 délégations (A/SPC/L.96). L'article 121 du règlement intérieur de l'Assemblée générale prévoit qu'"en règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance quelconque, si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance". Mais, étant donné que l'interruption de la discussion générale a été demandée et que la question revêt une extrême urgence, le Président pense que les membres de la Commission seront d'accord pour que l'article 121 ne soit pas appliqué dans ce cas particulier.

3. M. DIALLO Telli (Guinée), parlant au nom des 55 délégations d'Afrique et d'Asie qui ont présenté le projet de résolution A/SPC/L.96, appelle l'attention de la Commission sur les événements graves survenus dans la République sud-africaine.

4. Le Gouvernement de la République sud-africaine va procéder au jugement en masse de dirigeants politiques sud-africains opposés à la politique d'apartheid, sous l'inculpation fallacieuse d'actes de sabotage. Onze personnes seraient inculpées, dont Nelson Mandela,

Walter Sisulu et Govan Mbeki, leaders éminents de l'African National Congress, ainsi qu'Ahmed Kathrada, président du Transvaal Indian Congress. Les accusés appartiennent à tous les groupes ethniques.

5. Le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine a déjà indiqué dans son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/5497) que, selon le Ministre sud-africain de la justice, 165 détenus seraient inculpés de sabotage et d'activités analogues et qu'une enquête était en cours au sujet de 85 autres détenus. Rappelant les observations qu'il a présentées à la 379^{ème} séance au sujet de la loi de 1963 sur le sabotage appelée officiellement General Law Amendment Act, le représentant de la Guinée signale que le Comité spécial a reproduit les principales dispositions de cette loi au paragraphe 51 de son premier rapport intérimaire (A/5497/Add.1, annexe III).

6. La décision du Gouvernement sud-africain de procéder à un jugement en masse constitue un défi manifeste lancé aux Nations Unies et est en contradiction flagrante avec la résolution du Conseil de sécurité en date du 7 août 1963^{1/} par laquelle, au paragraphe 2 du dispositif, le Gouvernement sud-africain était expressément prié de "libérer toutes les personnes emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour s'être opposées à la politique d'apartheid". Loin de libérer les détenus, le Gouvernement sud-africain a continué ses arrestations en vertu de mêmes lois arbitraires, et le nombre des détenus politiques est de l'ordre de plusieurs dizaines de milliers. Plus de 300 personnes ont été incarcérées sans jugement, par application du General Law Amendment Act, loi que l'opinion publique mondiale a dénoncée comme une loi nazie créant un Etat policier.

7. Le Gouvernement de la République sud-africaine a déjà violé des dizaines de résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Mais l'ONU doit relever le défi, surtout après l'adoption de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale et de la résolution du Conseil de sécurité du 7 août 1963. Quelques jours à peine après l'adoption de la première résolution, le Gouvernement sud-africain a condamné Nelson Mandela, démocrate bien connu pour son patriotisme, à cinq ans de prison et Walter Sisulu à six ans de prison. Quelques jours après l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité, l'Afrique du Sud a intensifié la répression. Voici que maintenant elle se propose de faire procéder au jugement en masse des accusés, qui n'auront bien entendu aucune garantie d'être traités avec justice. Le Comité spécial a, d'ailleurs, dans ses trois rapports successifs, donné des détails sur les sévères lois de répression et sur les mesures inhumaines prises contre ceux qui s'opposent à l'apartheid.

^{1/} Voir documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1963, document S/5386.

8. La répression a pour but non seulement de faire taire les revendications d'égalité raciale présentées par des non-blancs, mais aussi de contrecarrer tout effort fait par les blancs d'Afrique du Sud pour appliquer dans ce pays les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies. En créant un climat de peur et d'insécurité, le gouvernement espère réunir derrière lui tous les blancs du pays. Comme l'a indiqué le Comité spécial, les sévères mesures de répression écartent de plus en plus la possibilité d'un règlement pacifique, accroissent l'hostilité entre les groupes raciaux et précipitent un violent conflit dont souffriront tous les habitants du pays, blancs ou non-blancs, et qui ne manquera pas d'influer sur la paix en Afrique et dans le monde.

9. L'Afrique a perdu des chefs éminents, tels que Patrice Lumumba, le prince Rwagasore et Sylvanus Olympio, qui luttèrent pour consolider l'indépendance de leur pays. Or les États d'Afrique sont fermement décidés à protéger leurs dirigeants contre les colonialistes et les racistes de tous bords, ainsi qu'ils l'ont déclaré à la Conférence au sommet des pays indépendants africains, réunie à Addis-Abéba du 22 au 25 mai 1963. Les chefs dont la vie est actuellement en danger ont constamment lutté pour faire triompher les principes de la Charte et pour créer une société dans laquelle tous, blancs et non-blancs, puissent jouir de la liberté et de meilleures conditions de vie. Le représentant de la Guinée tient à rendre hommage à leur courage et aux nombreux blancs inculpés avec eux. Il salue la mémoire des nombreux patriotes qui sont morts en prison après avoir subi des sévices qui devraient faire l'objet d'une enquête de la part de l'ONU.

10. Les gouvernements qui entretiennent encore des relations avec l'Afrique du Sud prétendent que la persuasion est le meilleur moyen de détourner le Gouvernement sud-africain de sa politique néfaste. Or jusqu'ici la persuasion n'a abouti à aucun résultat. Il appartient maintenant à ces gouvernements de prouver de façon concrète l'efficacité des méthodes qu'ils préconisent. Afin d'aider tous les représentants des États Membres dans les efforts à entreprendre pour amener le Gouvernement sud-africain à renoncer aux procès arbitraires en cours et à libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues pour s'être opposées à la politique d'apartheid, 55 délégations d'Afrique et d'Asie demandent à la Commission d'examiner d'urgence le projet de résolution A/SPC/L.96, qui représente un compromis très modéré et qui traduit les préoccupations de ses auteurs, ainsi que leur ferme détermination de remédier à la situation grave qui règne en Afrique du Sud. Le représentant de la Guinée espère que la Commission adoptera ce texte à l'unanimité et le soumettra dès le lendemain à l'Assemblée générale, selon une procédure d'urgence.

11. M. CHAKRAVARTY (Inde) s'associe à la déclaration du représentant de la Guinée et appuie le projet de résolution. Comme l'a déclaré lors de la 379^{ème} séance M. Oliver Tambo, vice-président de l'African National Congress, les procès qui se déroulent en Afrique du Sud sont sans précédent dans l'histoire de ce pays, et, si on laisse le gouvernement agir à sa guise, ils conduiront l'Afrique du Sud à sa perte et ne feront qu'exacerber les sentiments d'amertume que des années de persécution systématique ont suscités chez les Africains. Aussi la question en discussion revêt-elle un caractère d'urgence.

12. L'ONU doit mettre tout en œuvre pour empêcher ce monstrueux procès où des hommes et des femmes appartenant à tous les groupes raciaux seront jugés en vertu de la loi inique sur le sabotage, dont le représentant de l'Inde a déjà parlé en octobre 1962 (335^{ème} séance). C'est en vertu de cette loi draconienne que seront jugées des personnalités aussi éminentes que M. Nelson Mandela, M. Walter Sisulu et M. Ahmed Kathrada. Plus de 5 000 prisonniers politiques languissent déjà dans les prisons d'Afrique du Sud. Loin de libérer les détenus, l'Afrique du Sud a passé outre à la résolution du Conseil de sécurité en date du 7 août 1963. De tels procès ne sont pas normaux en temps de paix; qui plus est, les lois en vertu desquelles ces procès vont se dérouler sont pour le moins singulières dans une société qui se prétend fondée sur la paix et la fraternité. Le Gouvernement de la République sud-africaine prétend que la politique d'apartheid est destinée à améliorer le sort des autochtones. On a même laissé entendre que s'il n'y avait pas d'ingérence de la part de gens qui ne sont pas autochtones — terme qui englobe bien entendu les personnes d'origine asiatique —, l'application de la politique d'apartheid ne soulèverait aucune objection. C'est faire injure aux autochtones d'Afrique du Sud que de dire qu'eux-mêmes n'ont pas conscience des relations humaines grossièrement dénaturées que l'apartheid cherche à perpétuer.

13. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont souligné que la politique d'apartheid constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la République sud-africaine. C'est bien ce que prouvent les lois en vertu desquelles sont intentés les procès en question. Chaque jour qui passe sans que ces lois soient abrogées augmente les risques d'un conflit qui s'étendra à l'Afrique tout entière.

14. De toute évidence, il est impossible d'assister passivement à cette tragédie. Le moins que l'on puisse faire est de demander au Gouvernement sud-africain de libérer immédiatement et sans condition ceux qui luttent pour la liberté de toutes les races et se dressent contre l'oppression sous ses pires formes. L'ONU doit exercer toute son influence sur le Gouvernement sud-africain afin qu'il se conforme aux dispositions du projet de résolution commun. Il convient d'adopter immédiatement ce projet, qui est rédigé en termes modérés, pour que l'Assemblée générale puisse l'examiner sans délai.

15. M. GEBRE-EGZY (Ethiopie) précise que les 55 délégations avaient l'intention de soumettre le projet de résolution A/SPC/L.96 directement à l'Assemblée générale. Mais, par courtoisie, elles ont d'abord saisi la Commission de ce texte.

16. Onze leaders, dont la plupart sont des personnalités bien connues et des patriotes, vont être jugés en Afrique du Sud. Il ne s'agit pas d'un simple procès. Les inculpés encourent des peines d'emprisonnement à perpétuité, voire la peine de mort, prononcée en vertu de la célèbre loi sur le sabotage; la question est urgente. Le représentant de l'Ethiopie propose donc à la Commission de clore le débat immédiatement, de passer au vote sur le projet de résolution et de soumettre ce texte à l'Assemblée générale le lendemain au plus tard.

17. M. NIELSEN (Norvège) comprend les motifs pour lesquels le représentant de l'Ethiopie a demandé la clôture du débat, ainsi que les préoccupations des États Membres d'Afrique et d'Asie qui ont présenté le projet de résolution. Il croit savoir que leur désir

est de faire adopter ce projet à l'unanimité pour exprimer ainsi l'opinion du monde entier. Toutefois, le dernier considérant du projet de résolution soulève quelques difficultés pour la délégation norvégienne. En effet, certains termes employés dans ce considérant sont empruntés au Chapitre VII de la Charte, qui traite des situations les plus graves qui puissent se produire dans la communauté internationale. Pour sa part, le représentant de la Norvège ne pense pas qu'un procès qui n'a pas encore commencé puisse aggraver dangereusement les atteintes à la paix et à la sécurité internationales. Il engage donc les auteurs à envisager l'une des trois solutions suivantes: supprimer la fin de l'alinéa après "Afrique du Sud"; remplacer le second membre de phrase par les mots "troublant ainsi davantage la situation internationale"; mettre aux voix séparément le membre de phrase "aggravant ainsi dangereusement les atteintes à la paix et à la sécurité internationales".

18. La délégation norvégienne espère que les membres de la Commission comprendront que son but est de contribuer à faire adopter rapidement ce projet de résolution à l'unanimité.

19. M. DIALLO Telli (Guinée) ne peut demeurer indifférent à une suggestion faite par un représentant des pays nordiques pour la raison que ceux-ci ont déclaré vouloir joindre leurs efforts à ceux des pays africano-asiatiques en vue de trouver la solution adéquate à la loi politique d'apartheid. Il lui adresse toutefois un appel pour éviter toute motion de procédure, en particulier un vote par division. Pour répondre aux inquiétudes et aux difficultés qu'éprouve la délégation norvégienne, le représentant de la Guinée propose de reprendre les termes mêmes de la résolution du Conseil de sécurité en date du 7 août 1963, pour laquelle la Norvège a voté, et de modifier comme suit le dernier membre de phrase du dernier considérant "troublant ainsi davantage la paix et la sécurité internationales".

20. Chaque mot du projet de résolution a été mûrement pesé; les 55 auteurs ont consacré de longues heures pour aboutir à un texte équilibré, en même temps que très modéré. Il serait donc extrêmement regrettable qu'il y ait une seule voix divergente dans une affaire de caractère hautement humanitaire. Le représentant de la Guinée demande à la Commission de répondre à l'appel du représentant de l'Ethiopie et de passer immédiatement au vote.

21. Le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 118 du règlement intérieur et invite les représentants opposés à la clôture du débat à prendre la parole.

22. M. NIELSEN (Norvège) s'oppose à la clôture du débat afin de pouvoir répondre aux offres généreuses du représentant de la Guinée.

23. M. HALL LLOREDA (Guatemala) s'oppose lui aussi à la clôture du débat parce qu'il voudrait exposer l'attitude de son gouvernement. Le Guatemala souscrit sans réserve au projet de résolution des 55 puissances et, pour des raisons de procédure et de terminologie, n'aimerait pas en voir modifier le texte.

24. M. DIALLO Telli (Guinée) croit comprendre que le représentant de l'Ethiopie s'est borné à lancer un appel.

25. M. GEBRE-EGZY (Ethiopie) précise qu'il s'agit d'une motion de clôture formelle, qui doit être immédiatement mise aux voix.

26. M. DIALLO Telli (Guinée), prenant la parole pour une motion d'ordre, demande une suspension de séance.

Par 81 voix contre une, avec une abstention, cette motion est adoptée.

La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h 15.

27. M. CHAKRAVARTY (Inde) donne lecture du texte du dernier considérant du projet de résolution sur lequel se sont entendues les 55 puissances: "Considérant qu'un tel procès conduit inévitablement à une nouvelle détérioration de la situation déjà explosive en Afrique du Sud, troublant ainsi davantage la paix et la sécurité internationales". Il croit comprendre que la délégation norvégienne accepte ce texte.

28. M. NIELSEN (Norvège) confirme qu'il en est bien ainsi. Il votera de la même façon qu'au Conseil de sécurité lorsque celui-ci a adopté sa résolution en date du 7 août 1963, c'est-à-dire en considérant que la question ne relève pas du Chapitre VII de la Charte.

29. M. GEBRE-EGZY (Ethiopie) pense que le moment est venu de donner suite à sa motion de procédure et il propose, si les délégations sont d'accord, de renoncer au vote sur sa motion pour passer directement au vote sur le projet de résolution.

30. M. DIALLO Telli (Guinée), soulevant une question d'ordre, appuie la dernière proposition du représentant de l'Ethiopie tendant à passer immédiatement au vote sur le projet de résolution.

31. M. PLIMPTON (Etats-Unis d'Amérique), soulevant une question d'ordre, dit que, malgré le peu de temps qui a été laissé aux membres de la Commission pour se consulter, bon nombre de délégations semblent penser, comme celle des Etats-Unis, qu'il serait préférable de suivre la procédure normale prévue à l'article 121 du règlement intérieur. Le représentant des Etats-Unis tient à préciser que sa déclaration ne concerne nullement le fond du projet de résolution et que l'appel qu'il lance pour que la Commission respecte la procédure régulière procède uniquement du souci de sauvegarder le bon renom de la Commission politique spéciale et des Nations Unies.

32. M. QUAISON-SACKEY (Ghana), soulevant une question d'ordre, adresse à son tour un appel au représentant des Etats-Unis. Les situations extraordinaires appellent, à son avis, des mesures extraordinaires. De plus, il appaît que l'article 121 a été rédigé avec la plus grande souplesse puisqu'il y est dit: "En règle générale..." C'est pourquoi les auteurs ont pris toutes mesures utiles pour mettre au courant du projet de résolution un grand nombre de délégations dès la veille et leurs intentions étaient connues depuis 24 heures. Aussi le représentant du Ghana demande-t-il au représentant des Etats-Unis de ne pas insister sur l'application rigide de l'article 121.

33. M. HASSAN (Mauritanie) rappelle qu'au début de la séance le Président a donné lecture de l'article 121 tout entier. Il est d'avis que cet article laisse au Président la possibilité d'autoriser la discussion d'une question qui a été portée à la connaissance des délégations le jour même. De plus, il semble que la Commission a accepté tacitement, par son silence, l'interprétation du Président, qui a déclaré qu'étant donné l'extrême urgence de la question il pensait que la Commission serait d'accord pour que l'article

121 ne soit pas appliqué dans ce cas spécial où des vies humaines se trouvent menacées.

34. Le représentant de la Mauritanie demande formellement, comme l'a fait le représentant de l'Ethiopie, la clôture du débat et l'application de l'article 118.

35. M. CHAPDELAINE (Canada) s'oppose à la clôture du débat pour les mêmes raisons que le représentant des Etats-Unis. Il croit que, si la Commission respecte l'article 121, les puissances qui ont présenté le projet de résolution obtiendront plus facilement un vote du genre de celui qu'elles ont demandé. Il précise que ce projet de résolution n'a été connu de sa délégation qu'à midi, ce qui motive son opposition de principe, mais il n'en reste pas moins, quant au fond, que le Canada n'a jamais hésité à condamner la politique d'apartheid suivie par le Gouvernement de la République sud-africaine.

36. M. DIALLO Telli (Guinée), soulevant une question d'ordre, ne pense pas que la proposition soit recevable. Le seul fait qu'on ait commencé le débat prouve que, personne ne s'étant opposé à la procédure d'urgence, il y a eu décision du Président. Toute délégation peut contester une décision présidentielle et, à la majorité des deux tiers, la faire annuler.

37. Le représentant de la Guinée signale à l'attention du représentant du Canada que le représentant des Etats-Unis ne s'est pas opposé à la clôture du débat, mais qu'il a lancé un appel. A son tour, le représentant de la Guinée engage le représentant du Canada à ne pas insister sur les aspects juridiques de la question pendant que des gens meurent en prison; il adresse aussi un appel au représentant des Etats-Unis pour que la Commission puisse passer immédiatement au vote sur le projet de résolution.

38. Le PRESIDENT demande, conformément à l'article 118, si un deuxième représentant s'oppose à la clôture du débat.

39. M. BENITES (Equateur) fait observer que la notion même de motion d'ordre est clairement définie à l'article 114 du règlement intérieur. Or, il a été présenté une série de motions d'ordre sur lesquelles le Président n'a pas statué. Pour éviter un vote sur la clôture du débat, le représentant de l'Equateur propose que le Président demande à la Commission si elle considère que la question peut être qualifiée d'urgente; dans l'affirmative, elle pourrait considérer qu'il s'agit d'une exception et passer immédiatement au vote.

40. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à voter sur la motion de clôture du débat.

Par 72 voix contre 4, avec 19 abstentions, cette motion est adoptée.

41. M. PLIMPTON (Etats-Unis d'Amérique), soulevant une question d'ordre, explique tout d'abord que sa délégation s'est abstenue sur la motion parce qu'elle n'avait pas d'objections à la clôture du débat. Toutefois, elle continue de penser que la question de savoir si la Commission doit procéder immédiatement au vote sur le projet de résolution ou si elle doit suivre la procédure prévue à l'article 121 du règlement intérieur n'a pas encore été tranchée. Le représentant des Etats-Unis ne pense pas que la Commission se trouve devant une des situations prévues à la dernière phrase de l'article 121, où il est question d'amendements ou de motions de procédure. La question est différente: il s'agit de savoir si la

règle générale doit être suivie, c'est-à-dire si le vote doit être reporté à la séance suivante, ou si l'on doit faire une exception. A cet égard, la position des Etats-Unis est qu'il convient de suivre la règle générale, sauf s'il se présente une situation d'urgence exceptionnelle. Or il ne lui semble pas que le procès en question présente ce caractère étant donné qu'il a été remis de plusieurs semaines.

42. M. PAZHAWAK (Afghanistan) aimerait savoir si la délégation qui a demandé la clôture du débat entendait que la Commission procède immédiatement au vote si la clôture était décidée.

43. M. HASSAN (Mauritanie) répond que son intention était qu'après le vote sur la motion de clôture la Commission passe au vote sur le projet de résolution.

44. M. BINDZI (Cameroun), rappelant les dispositions de l'article 129 du règlement intérieur, craint que le représentant des Etats-Unis n'ait voulu faire faire machine arrière à la Commission en lui demandant de s'interroger sur le sens de l'article 121. Celui-ci est pourtant clair: il donne au Président toute compétence nécessaire pour passer outre à la règle générale.

45. Le représentant du Cameroun ne comprend pas qu'au moment où un tribunal dont on connaît la composition va juger des vies humaines la Commission se livre à des jeux de ce genre. Il se refuse à croire que certaines délégations, la délégation des Etats-Unis notamment, n'aient pas été informées du contenu du projet de résolution. En fait, comme l'a expliqué le représentant de l'Ethiopie, l'intention des pays africaino-asiatiques était d'aller à l'Assemblée générale, mais, par courtoisie et pour ne heurter aucune susceptibilité, ils ont voulu passer par la Commission politique spéciale bien qu'à leur avis la question présente un caractère d'extrême urgence. On peut se demander devant les arguties de procédure qui sont avancées si tous les pays veulent vraiment éviter des pertes de vies humaines et empêcher le tribunal dont on sait sur la base de quelles lois il va statuer de siéger. Le représentant du Cameroun demande à nouveau que l'article 129 du règlement intérieur soit respecté et que le scrutin ne soit pas interrompu.

46. Le PRESIDENT donne à nouveau lecture de l'article 121 du règlement intérieur. Il rappelle que la Commission a engagé le débat et qu'elle a décidé par un vote la clôture de ce débat. Il pense qu'elle peut passer au vote sur le projet de résolution.

47. M. DIALLO Telli (Guinée), soulevant une question de procédure, souligne l'urgence exceptionnelle de la situation. Les mots "en règle générale", qui figurent dans l'article 121, signifient qu'il peut y avoir des exceptions à la règle selon laquelle aucune proposition ne peut être discutée ni mise aux voix si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. De plus, le projet de résolution est un texte intérimaire puisque la question de la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine demeure à l'ordre du jour. Il s'agit en l'occurrence d'une question de vie ou de mort, et la délégation guinéenne lance un dernier appel au représentant des Etats-Unis et aux autres représentants pour qu'ils reconnaissent qu'en fait les auteurs du projet de résolution ont choisi le chemin le plus long. Ils étaient en effet unanimement décidés à présenter leur texte en séance

plénière et ils peuvent encore le faire, car il existe suffisamment de précédents. C'est par respect pour la Commission politique spéciale que les auteurs ont voulu présenter leur texte devant la Commission. Il importe, étant donné son caractère humanitaire, que ce texte soit adopté à l'unanimité, et la délégation guinéenne en appelle à toutes les délégations pour qu'elles oublient en l'occurrence toutes les questions d'ordre juridique ou politique.

48. M. GEBRE-EGZY (Ethiopie), soulevant une question de procédure, rappelle qu'au début de la discussion il a fait une proposition et que, pour des raisons qu'il ignore, cette proposition est demeurée en suspens. A la reprise de la séance, un autre représentant a fait une proposition. Les deux propositions en question étaient tout à fait concrètes. Il s'agissait de clore le débat et de passer immédiatement au vote. Ou bien le Président manifeste son désaccord et permet aux représentants de prendre la parole, et dans ce cas les propositions susmentionnées deviennent sans valeur; ou bien les mots "est immédiatement mise aux voix" ont un sens, et dans ce cas le Président doit mettre aux voix la motion. Le représentant de l'Ethiopie demande au Président d'appuyer le droit de sa délégation et de celle de la Mauritanie, et à vrai dire le droit de la Commission tout entière, et de faire en sorte que l'on passe au vote.

49. Le PRÉSIDENT donne la parole au représentant des Etats-Unis en lui demandant de rester dans le cadre de la motion d'ordre.

50. M. PLIMPTON (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'étant donné les appels qui lui ont été adressés il retire volontiers les objections qu'il a formulées au sujet du vote. Son seul souci était de faire en sorte que le débat se déroule dans l'ordre et de défendre, d'une manière générale, la réputation des Nations Unies à cet égard.

Le Président met aux voix le projet de résolution A/SPC/L.96, tel qu'il a été révisé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Italie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Italie, Côte-d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Lybie, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra-Leone, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Tanganyika, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, Equateur, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël.

Vote contre: Portugal.

S'abstiennent: Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Canada, France.

Par 87 voix contre une, avec 9 abstentions, le projet de résolution A/SPC/L.96, tel qu'il a été révisé, est adopté.

51. M. JACKLING (Royaume-Uni) précise que sa délégation comprend les motifs humanitaires qui ont inspiré les auteurs du projet de résolution. Toutefois, elle aurait préféré avoir le temps d'étudier tous les aspects de la question et d'obtenir à ce sujet de plus amples renseignements. Etant donné le bref-délai dont elle disposait, elle ne se jugeait pas qualifiée pour décider quant au fond. D'autre part, le projet de résolution concernait non seulement un procès intenté à des prisonniers politiques, mais une question plus vaste. Pour toutes ces raisons, la délégation du Royaume-Uni a dû s'abstenir et elle réserve sa position jusqu'au moment où l'Assemblée sera saisie de la question.

52. M. CORREA DA COSTA (Brésil) regrette de n'avoir pas pu exposer les raisons pour lesquelles sa délégation appuyait le projet de résolution. Il se félicite que ce texte ait été adopté.

53. M. TINE (France) explique que sa délégation n'a pas pu intervenir avant le vote étant donné que l'on a suivi, pour le projet de résolution, une procédure qui, bien que régulière au sens strict, a été quelque peu précipitée. La délégation française ne peut appuyer des propositions qui se traduisent par une immixtion dans les affaires intérieures des Etats. Toutefois, elle est sensible à ce qui a été dit des personnes qui doivent passer en jugement. En dégageant le cas de ces personnes du contexte politique dans lequel il a été parfois présenté et en n'en retenant que l'aspect humanitaire, il était légitime de se demander si une intervention n'était pas justifiée. Cependant, il faut, pour répondre à cette question, être parfaitement instruit des faits, ce à quoi la délégation française ne saurait prétendre. Toutefois, si l'examen de ces faits conduisait le Secrétaire général, le moment venu, à conclure qu'un appel dont il apprécierait l'opportunité et choisirait les termes s'impose en l'occurrence, la délégation française estime qu'il pourrait y procéder. Elle s'en remettrait alors à la sagesse du Secrétaire général.

54. M. PLIMPTON (Etats-Unis d'Amérique) déclare que son pays est irrévocablement hostile, partout et toujours, à la répression de la liberté politique, de même qu'à l'apartheid, aux procès politiques et à toutes les formes d'injustice. C'est donc avec un profond regret que la délégation des Etats-Unis n'a pas pu voter pour le projet de résolution. Pour que cette délégation se prononce en faveur du projet, il aurait fallu y apporter deux modifications. D'une part, le paragraphe 1 du dispositif aurait dû être libellé comme il l'a été dans des résolutions précédentes, c'est-à-dire comme suit: "Condamne l'inobservation, par le Gouvernement de la République sud-africaine, des résolutions réitérées de l'Assemblée générale"; d'autre part, le paragraphe 2 aurait dû être rédigé conformément au paragraphe 2 du dispositif de la résolution du Conseil de sécurité du 7 août 1963, où il était demandé au Gouvernement sud-africain, de "libérer toutes les personnes emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour s'être opposées à la politique d'apartheid.

55. M. GEBRE-EGZY (Ethiopie) estime que, la question qui fait l'objet du projet de résolution adoptée étant une question urgente, ce texte devrait être présenté le lendemain matin à l'Assemblée plénière.

56. M. DIALLO Telli (Guinée) rappelle qu'il a fait la même demande au nom des 55 auteurs de la résolution.

57. Les auteurs sont très heureux qu'aucune des délégations qui se sont abstenues n'ait invoqué pour le faire des raisons de fond. En particulier, ils sont satisfaits que l'abstention du Royaume-Uni ne se justifie que parce qu'il considère que les délais étaient trop brefs. La délégation guinéenne est persuadée que le représentant du Royaume-Uni mettra à profit le temps qui s'écoulera entre l'adoption de la résolution en commission et la réunion de l'Assemblée générale pour procéder à l'étude qu'il croit indispensable, afin de pouvoir émettre un vote positif à l'Assemblée.

58. On ne peut qu'être satisfait de voir que seul le Portugal s'est solidarisé avec l'Afrique du Sud dans l'affaire dont la Commission a eu à connaître. Cela ne fait que confirmer l'existence d'une alliance impie de ceux qui sont décidés à opprimer les peuples africains. Comme on ne pouvait s'attendre au vote positif du Portugal, on peut dire que la résolution a été adoptée à l'unanimité. La délégation de la Guinée exprime l'espoir que tous les absents en Commission seront présents à l'Assemblée, lors de la séance plénière, pour apporter à la résolution leur vote positif.

59. M. CHAPDELAIN (Canada) déclare que son pays a toujours condamné la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain. Les objections formulées antérieurement par la délégation canadienne se fondaient sur la nécessité de maintenir la dignité et le calme des délibérations de la Commission. Cette délégation, qui comprend les motifs humanitaires des auteurs du projet de résolution, estime cependant que les commissions et l'Assemblée générale doivent prendre leurs décisions après mûre considération, en donnant à toutes les délégations le temps de se consulter et d'obtenir de leur gouvernement les instructions nécessaires. C'est pour ces raisons que la délégation canadienne a dû s'abstenir.

60. M. MEIJER (Pays-Bas) explique que sa délégation aurait pu se prononcer en faveur de la résolution si les délais habituels lui avaient été accordés. Les victimes de l'apartheid elles-mêmes auraient gagné à une procédure moins précipitée. Le représentant des Pays-Bas tient à déclarer que son gouvernement ne le cède à aucun autre pour le souci qu'il a du sort des prisonniers politiques.

61. M. EL-ZAYYAT (République arabe unie) déclare que sa délégation s'est prononcée pour la clôture du débat et pour la résolution elle-même parce qu'elle était convaincue de l'urgence de la question. Elle exprime l'espoir que, lorsque l'Assemblée examinera la question en séance plénière, les délégations qui se sont abstenues parce qu'elles ont estimé que les délais impartis étaient trop courts pourront se prononcer en faveur de la résolution.

62. M. PATRICIO (Portugal) déclare que le projet de résolution adopté par la Commission constitue une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat Membre, ce qui est une violation des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

63. Dans l'intervention qu'il a faite lors de la 380^{ème} séance, le représentant du Ghana a fait illusion à l'extradition, par les autorités portugaises, d'un certain Dennis V. Brutus. La délégation portugaise tient à préciser que, lorsque M. Brutus a pénétré

en territoire portugais, il était porteur de matériel de propagande antiportugais, qu'il avait manifestement l'intention de diffuser dans la province du Mozambique. Comme il l'a lui-même avoué, M. Brutus est citoyen sud-africain et non sujet britannique. Il a essayé de pénétrer en territoire portugais à l'aide d'un faux passeport. C'est pourquoi il a été reconduit dans le pays d'où il venait, c'est-à-dire en Afrique du Sud, ce qui est une mesure parfaitement normale.

64. M. André FORTHOMME (Belgique) déclare que sa délégation comprend fort bien les motifs humanitaires qui animent les auteurs de la résolution. Elle comprend également qu'il y avait en l'occurrence un élément d'urgence. La Belgique réprovoque les procès politiques et toutes les formes de répression et de discrimination raciale. Néanmoins, la hâte des auteurs du projet de résolution n'a pas permis à la délégation belge d'étudier avec suffisamment de pondération les implications juridiques ou morales du texte qui a été présenté à la Commission. La délégation belge est désireuse d'examiner plus en détail cette affaire. Néanmoins, elle a certaines réserves sur les implications juridiques que cela pourrait avoir pour l'avenir de l'Organisation.

65. M. EASTMAN (Australie) réaffirme la répugnance que la politique d'apartheid inspire à son gouvernement. Cependant, en l'occurrence, ce que la délégation australienne sait des procès, des chefs d'accusation et des allégations sur lesquelles ils se fondent se borne pour l'instant à des dépêches de presse brèves et non confirmées, ainsi qu'à un certain nombre de déclarations faites devant la Commission. Selon une information de presse, les procès proprement dits ne commenceront que le 29 octobre, c'est-à-dire dans 19 jours.

66. La délégation australienne n'a pas eu le temps de vérifier les faits en cause et d'étudier les propositions faites dans le projet de résolution. Bien qu'elle comprenne les sentiments des auteurs de ce texte devant la situation telle qu'ils la conçoivent, elle a donc dû s'abstenir.

67. M. HASSAN (Mauritanie) s'associe à la demande tendant à saisir l'Assemblée générale, dès le lendemain matin, de la résolution qui a été adoptée.

68. Il ne s'agit pas seulement, dans le projet de résolution, des procès qui devaient commencer ce jour et que les autorités sud-africaines ont différés. Il y est également demandé que le Gouvernement sud-africain libère les responsables des organisations politiques d'Afrique du Sud. Même si les procès sont reculés, les sévices que subissent ces responsables donnent un caractère d'urgence à la situation.

69. M. DIALLO Telli (Guinée) désire apporter une précision au sujet du cas de M. Brutus, évoqué par le représentant du Portugal. Il résulte des informations qui ont été portées à la connaissance du Comité spécial et qui figurent dans le document A/AC/115/L.36 que M. Brutus venait du Bassoutoland, et était porteur d'un passeport rhodésien, qu'il traversait le Mozambique, et que c'est de propos délibéré que les autorités coloniales du Mozambique l'ont arrêté alors qu'il se rendait à une conférence en Europe et l'ont livré à la police sud-africaine. L'intéressé a été détenu à Johannesburg; il a été gravement blessé et est actuellement détenu sans aucune assistance judiciaire. Ce cas constitue une preuve supplémentaire de la collusion constante entre les colonialistes portugais et les racistes d'Afrique du Sud.

70. M. PATRICIO (Portugal) déclare que sa délégation rejette les allégations du représentant de la Guinée et réaffirme catégoriquement ce qu'elle a dit précédemment.

71. Le PRÉSIDENT rappelle qu'au début de la séance on a souligné le caractère d'urgence de la question dont la Commission a été saisie. C'est sur cette base que la Commission a agi et a adopté le projet de résolution A/SPC/L.96. Etant donné cette situation, le Président estime que le rapport de la Commission sur ce point précis pourrait être présenté le lendemain matin à l'Assemblée plénière générale.

Il en est ainsi décidé.

Expression de sympathie aux gouvernements et aux populations de Cuba, d'Haïti, de la Trinité et Tobago et de l'Italie, à l'occasion des récentes catastrophes

72. Le PRÉSIDENT, au nom de la Commission, exprime sa sympathie aux populations de la Trinité et Tobago, d'Haïti et de Cuba, si durement éprouvées par le récent cyclone, ainsi qu'aux populations de l'Italie à la suite du désastre survenu la veille dans ce pays.

73. M. JUARBE Y JUARBE (Cuba) est très sensible aux paroles de solidarité prononcées par le Président à l'égard du peuple cubain et des peuples

frères de la Trinité et Tobago, d'Haïti et de l'Italie. La tragédie qui frappe Cuba est immense; les pertes de vies humaines sont nombreuses; sur le plan économique, une grande partie des principales cultures et des milliers de foyers ont été détruits.

74. M. GASPARINI (Italie) remercie le Président des paroles de solidarité qu'il a adressées au peuple italien. Il saisit cette occasion pour exprimer ses sincères condoléances aux délégations de la Trinité et Tobago, de Cuba et d'Haïti.

75. M. DIALLO Telli (Guinée) s'associe aux paroles de sympathie qui ont été prononcées par le Président au nom de toutes les délégations.

76. M. ARCHIBALD (Trinité et Tobago) remercie le Président ainsi que tous les membres de la Commission de leur expression de sympathie à l'occasion du cyclone qui s'est abattu sur son pays. Les contacts que la délégation de la Trinité et Tobago a eus avec le Bureau de l'assistance technique et avec les institutions spécialisées de l'ONU lui font reprendre espoir dans l'avenir de Tobago, qui a le plus souffert du désastre.

La séance est levée à 17 h 35.